|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| vd_logo_rvb_36mm[1] | **Direction générale de l’enseignement obligatoire**Direction administration et financesRue de la Barre 81014 Lausanne |  |  |
|  |

**Financement des tâches communales déléguées à l’administration cantonale des établissements scolaires pour l’année scolaire.**

**Mise à jour 2020**

Deux catégories de tâches déléguées sont répertoriées. D’une part, les tâches de type « direction », assumées par un membre du conseil de direction de l’établissement (directeur ou doyen) et, d’autre part, les tâches de type « secrétariat » assumées par un membre du secrétariat.

Le coût des prestations déléguées est établi sur la base des salaires bruts moyens annuels de la catégorie de prestataires en relation avec la tâche déléguée. Ces coûts moyens sont calculés chaque année à partir des salaires effectifs versés en janvier. Il s’y ajoute un forfait pour les frais administratifs (dont communications téléphoniques, frais postaux, économat, amortissement du matériel informatique, etc) liés aux tâches accomplies.

La Direction générale de l’enseignement obligatoire facture à la commune boursière les montants dus conformément au mode de calcul décrit ci-après.

1. Le salaire moyen brut au 31 janvier 2020 des membres des conseils de direction des établissements primaires et/ou secondaires vaudois (ETP « direction ») est de :

**CHF 170’030.-**

2. Le salaire moyen brut au 31 janvier 2020 des collaborateurs administratifs du secrétariat des établissements primaires et/ou secondaires vaudois (ETP « secrétariat ») est de :

**CHF 99’510.-**

3. Le montant total annuel dû pour les salaires est égal à la somme des montants calculés en multipliant le total des ETP « direction » et des ETP « secrétariat » correspondant aux tâches déléguées par le montant du salaire moyen correspondant.

4. Le montant du forfait pour les frais administratifs liés aux tâches accomplies est de 8% des salaires dus pour les tâches ETP « secrétariat » calculés sous chiffre 3 ci-dessus.

1. Les montants concernent l’année civile en cours et sont payables au 30 juin pour la période janvier-juillet, et respectivement au 30 novembre pour la période août-décembre.
2. La Direction générale de l’enseignement obligatoire informe chaque année au plus tard le 30 avril les signataires de la convention de la valeur des salaires moyens pris en compte pour la facturation des prestations pour l’année civile en cours.